



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**PROCÈS-VERBAL** de la séance du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 12 janvier 2015, à 20 h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1  
Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Madame Manon Desnoyers, district 3  
Monsieur Yannick Thibeault, district 4  
Monsieur Richard Desormiers, district 5  
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

**15-01R-001**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**15-01R-002**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 10 DÉCEMBRE 2014**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2014 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**15-01R-003**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2014**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2014 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

### **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Rapport des divers comités internes
- Certificat de tenue de registre du Règlement 898-14

**15-01R-004**

### **APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 471 684,56 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE

**15-01R-005**

### **ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de décembre 2014 et totalisant un montant de 493 000,21 \$.

ADOPTÉE

**15-01R-006**

### **AUTORISATION DE SIGNATURES**

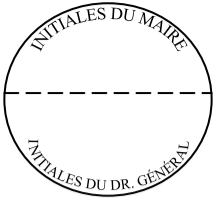
**CONSIDÉRANT** la nomination de madame Nathalie Girard à titre de secrétaire-trésorière adjointe;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- QUE les personnes autorisées à signer les chèques et effets dans le compte bancaire (folio 400529) de la Municipalité de Sainte-Julienne soient :
  - Monsieur Marcel Jetté, maire;
  - Madame Manon Desnoyers, maire suppléant;
  - Madame France Landry, directrice générale;
  - Madame Nathalie Girard, secrétaire-trésorière adjointe.
- QUE les signatures d'au moins deux (2) desdits représentants apparaissent au bas de chacun des chèques ou effets.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**15-01R-007**

### **EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire se prévaloir, pour l'année 2015, du programme Emplois d'été Canada afin d'embaucher 2 aides-horticulteurs, 1 personne à la surveillance et à l'entretien de la piste cyclable, 1 préposé à l'Écocentre et 1 responsable à la révision de la signalisation;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice générale à présenter une demande de subvention dans le cadre du programme Emplois d'été Canada pour l'embauche de 5 étudiants au cours de l'été 2015.

ADOPTÉE

**15-01R-008**

### **VINS ET FROMAGES ~ SCOUTS**

**CONSIDÉRANT QUE** les Scouts de Sainte-Julienne tiendront une dégustation de vins et fromages le 31 janvier 2015 dans le but d'obtenir des fonds;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise l'achat et le paiement d'une table de 8 places au montant de 650 \$ pour la dégustation de vins et fromages prévue le 31 janvier 2015 au profit des Scouts de Sainte-Julienne et en autorise le paiement.

ADOPTÉE

**15-01R-009**

### **PARUTION LA BELLE JULIENNE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité publie, depuis quelques années, le cahier « *La Belle Julienne* », lequel offre diverses informations aux citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire poursuivre la distribution de ce cahier et maintenir les parutions à six (6) par année;

**CONSIDÉRANT QUE** des sommes ont été budgétées à cette fin;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

## **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil :

- Mandate la chef des communications pour la préparation de 6 cahiers « La Belle Julienne » au cours de l'année 2015 soit en février, avril, juin, août, octobre et décembre;
- Autorise le déboursement des montants nécessaires à ces parutions et distributions, le tout conformément au budget approuvé.

ADOPTÉE

**15-01R-010**

### **CONGRÈS ET REPRÉSENTATIONS**

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées pour l'année 2015 afin de pourvoir aux dépenses de participation des membres du conseil à des congrès et/ou des représentations;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu que certains membres du personnel cadre participent à divers congrès ou représentation en lien avec leur fonction;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale est autorisée à permettre la participation du personnel cadre à certains congrès sous réserve d'en informer le comité plénier et des disponibilités budgétaires relatives à cette participation;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le paiement des frais de représentation et/ou de participation à divers congrès du maire, des membres du conseil municipal et/ou du personnel, conformément aux disponibilités budgétaires des postes afférents.

ADOPTÉE

**15-01R-011**

### **COTISATIONS 2015**

CONSIDÉRANT QUE le conseil, lors de l'élaboration du budget 2015, a prévu les montants nécessaires aux paiements des cotisations de diverses associations auxquelles la municipalité désire participer;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des cotisations professionnelles du personnel cadre est prévu dans chacun de leur contrat de travail;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

## ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale, conformément aux disponibilités budgétaires établies par le conseil lors de l'adoption du budget 2015 et sous réserve d'en informer le comité plénier, à procéder au paiement des cotisations professionnelles du personnel cadre et au paiement du renouvellement ou à l'adhésion de la municipalité à diverses associations.

ADOPTÉE

15-01R-012

### MAISON DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE la maison des Jeunes Le Relais a fermé ses portes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été informée de l'intérêt de certaines personnes de rouvrir une nouvelle maison des Jeunes à Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de localiser cette maison des Jeunes;

CONSIDÉRANT QU' un local est toujours disponible au Centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est en accord avec l'avènement d'une nouvelle maison des Jeunes afin d'offrir aux adolescents un lieu de rencontre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil confirme son intention de fournir un local dans le Centre communautaire advenant qu'une nouvelle maison des Jeunes obtienne toutes les autorisations et subventions nécessaires à sa création.

ADOPTÉE

15-01R-013

### CONTRAT D'ENTRETIEN ~ ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

CONSIDÉRANT QU' à ce jour, seule la garantie de 5 ans sur les pièces et émanant de l'adjudicataire Enseignes Barbo est encore en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le fabricant, Daktronics offre un contrat d'entretien prolongé **Platinum Plus Service** comprenant la main d'œuvre pour diagnostic ou remplacement de composantes défectueuses, les coûts d'accès à l'afficheur, une couverture de pièces restreinte, le soutien téléphonique durant leurs heures d'ouverture, accès au Centre de coordination et une vérification annuelle du système avec remplacement des filtres sur une période de 3 ans au montant de 2 085 \$ plus les taxes applicables;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice générale à signer le contrat d'entretien prolongé avec la compagnie Daktronics pour une période de 3 ans, payable annuellement au montant 2 085 \$ plus les taxes applicables et à procéder au paiement.

ADOPTÉE

**15-01R-014**

**CONTRAT - TECHNICIEN INFORMATIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'obtenir des services informatiques de temps à autre pour suppléer aux problèmes pouvant survenir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut s'assurer du maintien de l'efficacité de son réseau;

CONSIDÉRANT QUE Service en Technologie de l'Informatique (STI) Inc., représenté par M. Philippe De France, est disposé à offrir ses services;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a déposé au conseil diverses recommandations pour améliorer la prestation de services du système;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- Accorde le contrat de support informatique à Service en Technologie de l'Informatique (STI) Inc. pour 2015 au montant de 13 500 \$ plus les taxes applicables, payable en 12 versements;
- Autorise STI à procéder aux modifications proposées au système de messagerie et au service Logme in, le tout tel que proposé dans son offre de services daté du 21 novembre 2014 et autorise la directrice générale à procéder aux paiements relatifs à ces modifications.

ADOPTÉE

**15-01R-015**

**RACHAT D'ÉQUIPEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a conclu des contrats de crédit bail avec option d'achat auprès de la Banque Royale du Canada pour l'acquisition d'équipement de voirie, notamment une chargeuse et une niveleuse;

CONSIDÉRANT QUE la date d'échéance de l'option d'achat est le 25 mars prochain;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**CONSIDÉRANT QUE** le solde résiduel de ces équipements totalise 72 833.71 \$ plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt du conseil de faire l'acquisition desdits équipements;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la municipalité informe la Banque Royale du Canada de son intérêt de procéder à l'achat desdits équipements et autorise la directrice générale à procéder au paiement nécessaire au rachat;

QUE cette dépense soit défrayée par appropriation du surplus libre.

ADOPTÉE

15-01R-016

**PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a déposé une demande de subvention dans le cadre du PAARRM (programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal) pour des travaux de revêtement mécanisé sur le rang 5, la montée Hamilton et la rue Cartier Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu confirmation d'une subvention supplémentaire de 28 400 \$ pour lesdits travaux, payable sur trois ans (dossier 00022236-1-63060(14)-2014-11-05-58);

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des travaux prévus est terminé;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la montée Hamilton, le rang 5 et la rue Cartier Ouest pour un montant subventionné de 28 400 \$ conformément aux exigences du ministère des Transports;
- QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

**15-01R-017**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**MISE EN DEMEURE ~ LES ENTREPRISES ROLAND MORIN**

CONSIDÉRANT QUE par l'entremise de leur avocat, Les Entreprises Roland Morin ont déposé à la municipalité une mise en demeure relatif au paiement des travaux effectués sur la rue Albert;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'assurer un suivi de la mise en demeure;

CONSIDÉRANT QUE Me Guylaine Boisvert, alors agissant à titre de directrice générale adjointe de la municipalité, a entrepris diverses démarches dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE Me Boisvert exerce actuellement en pratique privée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la municipalité mandate Me Guylaine Boisvert, avocate, pour assurer le suivi de ladite mise en demeure.

ADOPTÉE

**15-01R-018**

**SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire assurer la sécurité des citoyens profitant des facilités de la patinoire;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu d'assurer la présence d'un surveillant pour la patinoire et le chalet du parc 4-Vents;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a pris entente avec Déneigement Péloquin pour que celui-ci puisse offrir un tel service;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil entérine le mandat donné à Déneigement Péloquin d'assurer la présence, lors des heures d'ouverture de la patinoire, d'une personne en charge d'assurer la surveillance de la patinoire et du chalet du parc 4-Vents, pour un coût de 12 \$ de l'heure.

ADOPTÉE





No. résolution  
ou annotation

**15-01R-019**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

### **ÉVÈNEMENT LOISIR 2015**

CONSIDÉRANT QUE le conseil, lors de la préparation du budget, a prévu l'organisation d'évènements et activités au cours de l'année 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut donner la latitude nécessaire aux comités en charge de leur organisation de planifier ces activités et évènements;

CONSIDÉRANT QUE ces activités et évènements animent la vie juliennaise;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise:

- La directrice des services culturels et récréatifs à organiser et promouvoir les activités et évènements sportifs, récréatifs et culturels le tout conformément aux décisions et recommandations des comités afférents et conformément aux disponibilités budgétaires;
- La directrice des services culturels et récréatifs:
  - À signer pour et au nom de la municipalité, les contrats à intervenir pour la réalisation de ces activités;
  - À effectuer les achats nécessaires à ces organisations dans la limite du budget prévu.
- Le paiement des dépenses inhérentes à la tenue de ces activités lorsque ces dépenses exigent un paiement immédiat.

QUE la directrice des services culturels et récréatifs dépose au comité plénier, dans les 60 jours suivant la tenue de l'activité, un rapport relatif à la tenue de ladite activité.

ADOPTÉE

**15-01R-020**

### **RESTAURATION ~ PARC 4-VENTS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait signé une entente avec M. Lucien Isabelle afin d'offrir un service de restauration au parc 4-Vents;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a informé la directrice des services culturels et récréatifs qu'il désirait mettre fin à cette entente;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil veut continuer à offrir un tel service;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer avec M. Christian Ricard une entente relative à l'opération de la concession du restaurant du Chalet du parc 4-Vents, pour un an, sous réserve de conditions de renouvellement.

ADOPTÉE

**15-01R-021**

**DÉFI 5/30**

**CONSIDÉRANT QUE** Défi Santé 5/30 est une campagne provinciale de promotion de saines habitudes de vie établie pour favoriser un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation, particulièrement auprès des jeunes et des familles;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inscription, à titre gratuit, de la Municipalité implique de faire la promotion du défi et de la campagne, de faire connaître les infrastructures, équipements et services de sports et loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut être reconnue dans divers outils de communication ciblé ou lors d'événements Défi/Santé et recevra, par cette adhésion, des documents de référence, des infolettres, objets promotionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs activités sont déjà mises en place par la direction des services culturels et récréatifs et peuvent se greffer au Défi/Santé;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres activités peuvent être organisées durant les 6 semaines du Défi afin de motiver les personnes inscrites;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la chef des communications et la directrice des services culturels et récréatifs à procéder à :

- L'inscription de la Municipalité au Défi/Santé;
- Faire la promotion du Défi/Santé et soutenir les familles qui le relève;
- Faire connaître les infrastructures, équipements et services en sports et loisirs;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

- Procéder au dévoilement des trois (3) gagnants parmi les citoyens inscrits au DÉFI 5/30 et à la remise de trois (3) prix d'une valeur maximale au total de 360 \$ à savoir, pour chacun des trois gagnants, d'une glacière et corde à danser à l'effigie de la Municipalité de Sainte-Julienne et d'offrir aux citoyens les activités telles que présentées au conseil par la chef des communications et la directrice des services culturels et récréatifs.
- D'offrir aux employés municipaux des activités durant la période du 1er mars au 11 avril 2015;

ADOPTÉE

**15-01R-022**

### **JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** les journées de la persévérance scolaire (JPS) sont célébrées dans tout le Québec la 3e semaine du mois de février soit du 16 au 20 février 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage est un problème dont le conseil est conscient et prône la persévérance et la réussite scolaire;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le conseil autorise:

- La chef des communications à procéder à l'inscription de la Municipalité aux JPS et à commander les outils de promotion gratuits auprès du CREVALE;
- La chef des communications à mettre en place des gestes ou activités de support telles que :
  - Installation d'affiches dans tous les bâtiments municipaux;
  - Port du ruban par les élus et les employés;
  - Diffusion de communiqué de presse et sur le Web;
  - Conférence destinée aux jeunes âgées de 12 à 16 ans intitulée ; L'implication citoyenne au coeur de ma persévérance.

ADOPTÉE

**15-01R-023**

### **EMBAUCHE ~ DIRECTRICE DU SERVICE AUX CITOYENS**

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de la directrice du service aux citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale a procédé à une offre d'emploi dans l'Express, Emploi-Québec et le Réseau information municipale du Québec (RIMQ);

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité de relations de travail a procédé aux entrevues de sélection le 3 décembre dernier;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité de relations de travail a déposé sa recommandation au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ QUE:**

- Le conseil procède à l'embauche de Mme Danielle Desrochers à titre de directrice du service aux citoyens à compter du 19 janvier 2015.
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail à intervenir, le tout selon les orientations du Comité de relations de travail.

M. Normand Martineau vote contre cette résolution.

ADOPTÉE

**15-01R-024**

**FIN D'EMPLOI ~ RAPHAËLLE TRÉPANIÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Raphaëlle Trépanier a été engagée par la Municipalité de Ste-Julienne suivant les termes et conditions d'un contrat signé entre les parties le 25 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat était pour une durée déterminée débutant le 23 avril 2012 et se terminant le 31 décembre 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** ce contrat a fait l'objet d'une dénonciation relativement à sa terminaison, tel qu'il appert de la résolution portant le numéro 14-09R-345 dont copie a été transmise à Madame Raphaëlle Trépanier;

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution portant le numéro 14-11R-447 le conseil municipal a indiqué qu'il était prêt à établir un nouveau contrat avec Madame Raphaëlle Trépanier, à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU** un document à cet effet a été transmis à Madame Raphaëlle Trépanier;

**CONSIDÉRANT QUE** celle-ci a omis et/ou négligé d'y donner suite;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire a, dans le suivi du dossier, transmis une lettre à Madame Raphaëlle Trépanier portant la date du 19 décembre 2014, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**CONSIDÉRANT QUE** cette lettre a été signifiée à Madame Raphaëlle Trépanier personnellement en date du 22 décembre 2014;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Raphaëlle Trépanier a fait défaut de signer le projet de contrat qui lui avait été remis antérieurement et a procédé unilatéralement à des amendements auxquels le conseil municipal n'a jamais consenti;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:**

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. Le conseil municipal appuie et prend acte de la lettre du 19 décembre 2014 transmise par Monsieur Marcel Jetté, maire, à Madame Raphaëlle Trépanier laquelle la prévenait de la position du conseil municipal et des conséquences de son défaut;
3. Le conseil municipal constate et confirme que le contrat de travail de Madame Raphaëlle Trépanier a pris fin le 31 décembre 2014, mettant ainsi fin à son emploi;
4. Le conseil municipal mandate et autorise la directrice générale, Madame France Landry, ou son adjointe le cas échéant, à émettre les documents et payer les montants à Madame Raphaëlle Trépanier suivant les conditions établies au contrat signé le 25 avril 2012;
5. Le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale, ou leurs suppléants le cas échéant, à signer tout document qui pourrait être requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution;
6. Le conseil municipal mandate Me Denis Gagnon, de l'étude légale Dunton Rainville, pour représenter et agir pour et au nom de la municipalité dans ce dossier;
7. Copie de la présente résolution soit signifiée à Madame Raphaëlle Trépanier pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE

15-01R-025

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 5 - RUE CARTIER**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a octroyé les travaux de réfection de la rue Cartier à l'entreprise Jobert Inc.

**CONSIDÉRANT** l'état d'avancement des travaux;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement et de libération d'une partie de la retenue émanant de Mathieu-Charles Leblanc, ingénieur en charge de la surveillance des travaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

QUE le conseil autorise le paiement d'un montant de 56 470.91 \$ plus les taxes applicables à Jobert Inc, incluant le remboursement d'une partie de la retenue conformément à la recommandation de paiement relatif au décompte progressif no. 5.

ADOPTÉE

**15-01R-026**

**AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire poursuivre l'entretien et l'embellissement des espaces verts;

CONSIDÉRANT QU' un montant a été budgété;

CONSIDÉRANT QUE le chef de section horticulture et environnement doit placer les commandes auprès des divers fournisseurs;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le Chef de section en horticulture et environnement à procéder aux achats de plants, arbustes, fleurs et de tout le matériel nécessaire à l'entretien et l'aménagement des espaces verts selon les dépenses prévues au budget.

ADOPTÉE

**15-01R-027**

**ÉCLAIRAGE URBAIN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 10 décembre dernier, le règlement d'emprunt 898-14 afin de procéder au remplacement des luminaires sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter, tel qu'en fait foi le certificat déposé par la secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été expédié au MAMOT pour obtenir l'approbation du ministre;

CONSIDÉRANT QU' il y aura lieu de procéder rapidement, et ce dès l'obtention de toutes les autorisations requises, afin de s'assurer de l'admissibilité d'une subvention d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d'offres public, la firme Énergère consultants Inc a déposé la plus basse soumission conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers



No. résolution  
ou annotation

15-01R-028

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

## ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accorde le contrat de remplacement de luminaires au sodium par des luminaires au DEL à la firme Energere consultants Inc., conformément aux clauses de références incluses dans le document d'appel d'offres et de sa soumission datée du 16 octobre 2014, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

ADOPTÉE

## RÈGLEMENT 894-14 FINAL

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

### RÈGLEMENT N°894-14

#### **RÈGLEMENT N°894-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-3 À MÊME LA ZONE R1-101.**

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QU'	une demande de modification de zonage a été déposée;
ATTENDU QUE	la demande est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;
ATTENDU QUE	le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin d'agrandir la zone C-3 pour y permettre d'agrandir des commerces sur la route 125;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 8 octobre 2014;
<b>IL EST PROPOSÉ PAR</b>	Monsieur Stéphane Breault
<b>APPUYÉ PAR</b>	Monsieur Yannick Thibeault

## ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**ARTICLE 2 :**

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin d'inclure une partie de la zone commerciale C-3 dans la zone résidentielle R1-101.

**ARTICLE 3 :**

Le plan des limites de la zone C-3 et R1-101 est décrit à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

La grille des usages et des normes de la zone C-3 est modifiée tel que décrit dans l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 5 :**

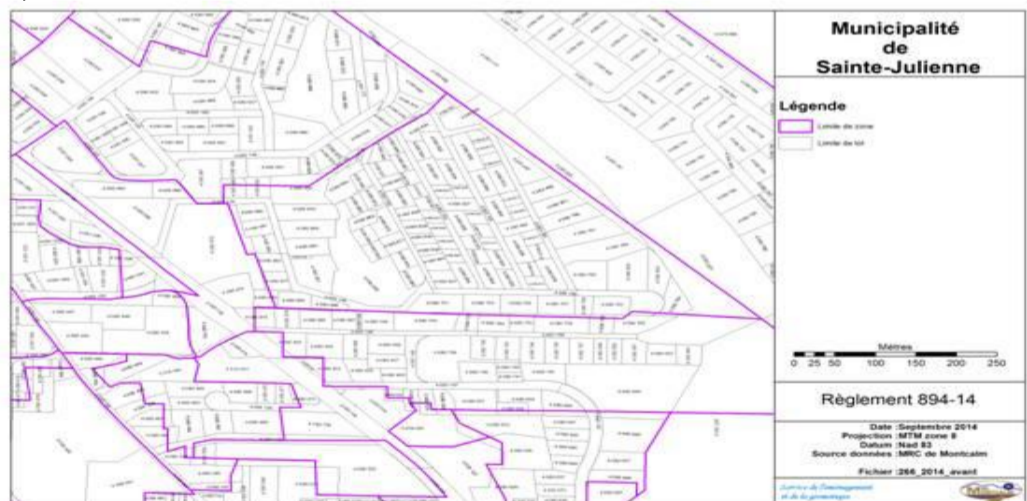
Le présent Règlement 894-14 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

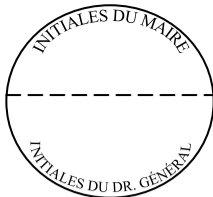
Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 8 octobre 2014  
Premier projet : 8 octobre 2014  
Consultation publique : 29 octobre 2014  
Second projet : 10 décembre 2014  
Adoption finale : 12 janvier 2015  
Publié le :

**ANNEXE A**







No. résolution  
ou annotation

## Annexe B

### Grille des usages et des normes

<b>Activité dominante</b>		<b>C</b>	
<b>Numéro de la zone</b>		<b>3</b>	
<b>Usages permis</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logs.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logs.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logs.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logs.)	
		Classe G (multifamiliale 33 logs. et plus)	
		Classe H (maisons mobiles)	
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)	•
		Classe B (local)	•
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (Commerce régional)	
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)	
		Classe B (parcs)	•
		Classe C (infrastructures et équipements)	
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)	
Classe B (élevage)			
Classe C (services connexes à l'agriculture)			
<b>para-industriel</b>	Classe A		
	Conservation /Classe A		
	Récréatif/Classe A		
	Usages complémentaires	•	
	Usages domestiques		
	Bâtiments accessoires	•	
	Entreposage extérieur		
	Logement dans le sous-sol		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	station-service sans atelier	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ		
<b>Normes spécifiques</b>	<b>Normes spéciales applicables à certains usages</b>		art. 129-130- B 1-B3-134
	<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100
		Largeur minimum (mètres)	10
	<b>Structure du bâtiment</b>	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	<b>Marge</b>	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	6
		Arrière minimum (mètres)	6,10
	<b>Densité d'occupation</b>	Occupation max. du terrain (%)	80
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	10
Logements par bâtiment (max.)		0	
Coefficient d'occupation du sol (max.)		1,00	
<b>Divers</b>	Plan d'aménagement d'ensemble Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	
	Usage		
<b>Aménagement</b>	Norme		
	Mis à jour le	474-98, 581- 03,730-08, 894-11	

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

15-01R-029

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

## AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 897-14

Monsieur Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance ultérieure, il présentera ou fera présenter, le Règlement n°897-14 modifiant le règlement de zonage no 377 et le règlement de construction no 379, afin de modifier les dispositions applicables pour les bâtiments accessoires et usages complémentaires.

### RÈGLEMENT 897-14 1ER PROJET

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

#### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°897-14

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°897-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 379, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES.**

ATTENDU QUE	les articles 113 et 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage et à la construction;
ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377 et le règlement de construction n° 379, entrés en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377 et le Règlement de construction n° 379, afin de modifier et d'uniformiser les dispositions applicables aux bâtiments accessoires et usages complémentaires dans certaines zones.
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 janvier 2015.
<b>IL EST PROPOSÉ PAR</b>	Madame Manon Desnoyers
<b>APPUYÉ PAR</b>	Monsieur Stéphane Breault

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 2 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "Abri à bois de chauffage" par la suivante :

**ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE**

Construction ouverte servant à abriter le bois utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain. L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché. Toute construction servant à abriter ledit bois qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe est réputée être une remise et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

**ARTICLE 3**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "Abri d'auto" par la suivante :

**ABRI D'AUTO**

Construction permanente ouverte composée d'un toit rigide, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles sans être dotée d'une porte d'accès pour ceux-ci. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal ou par un mur d'un garage attenant audit bâtiment principal, cet abri devant être rattaché audit mur. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, les deux autres côtés (arrière ou latéral) peuvent être partiellement fermés jusqu'à concurrence, pour chacun d'entre eux, de 50% de leur superficie respective. Toute construction permanente avec un toit rigide attenante au bâtiment principal ou au garage attenant audit bâtiment principal, qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe, est réputée être un garage et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

**ARTICLE 4 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "bâtiment accessoire" par la suivante :

**BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment détaché ou non d'un bâtiment principal et dans lequel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain.

**ARTICLE 5 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "garage" par la suivante :

**GARAGE**

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 6 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "marge avant minimale" par la suivante :

**MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle et d'un terrain de coin transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain situé du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurée entre la marge avant et la limite arrière du terrain ou la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment dans le cas d'un terrain transversal.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurées entre les lignes latérales du terrain.

À moins d'indications contraires, les dispositions s'appliquant en marge avant s'appliquent également en marge avant secondaire.

**ARTICLE 7 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "marge latérale" par la suivante :

**MARGE LATÉRALE (voir aussi cour latérale)**

Dans tous les cas, la marge latérale signifie la distance entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge latérale minimale fixée par le présent règlement dans la zone où se situe le terrain, mesurée entre la marge avant et la marge arrière.

**ARTICLE 8 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "Gazebo" de la façon suivante :

**PAVILLON D'ÉTÉ (GAZEBO)**

Construction ouverte, non-isolée et munie d'un toit rigide supporté par des colonnes ou poteaux servant comme abri pour les personnes. Les pavillons pré-fabriqués, démontables et amovibles ne sont pas régis par le présent règlement.

**ARTICLE 9:**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "piscine", "piscine creusée" et "piscine hors terre" par les suivantes :

**PISCINE**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **PISCINE CREUSÉE**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **PISCINE HORS TERRE**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

#### **ARTICLE 10:**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "remise" par la suivante :

#### **REMISE**

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs utilisés à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements d'entretien du terrain. Cela inclut les cabanons et les hangars.

#### **ARTICLE 11:**

Le paragraphe 11 de l'alinéa A) de l'article 78 et le paragraphe 6 de l'alinéa A) de l'article 79 du Règlement de zonage n° 377 sont modifiés par l'insertion des mots «et un abri piétonnier» après les mots «un abri d'auto temporaire».

#### **ARTICLE 12 :**

L'article 82 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 82 Dispositions générales**

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

Seuls les bâtiments accessoires visés dans la présente partie II sont autorisés.

#### **ARTICLE 13 :**

L'article 84 "Dispositions applicables aux garages" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 84 Dispositions applicables aux garages et aux abris d'auto**

Le nombre de garages intégrés, attenants ou détachés et d'abris d'auto est fixé globalement à un maximum de deux (2) par terrain;

A) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages intégrés :



No. résolution  
ou annotation

- Le nombre maximal de garages intégrés est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- Un garage intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- La superficie de plancher maximale du garage intégré est fixée à 45% de la superficie de plancher du bâtiment principal, excluant celle du sous-sol et excluant celle dudit garage intégré.

B) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants :

- Le nombre maximal de garages attenants est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- Un garage peut être attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire.
- La superficie de plancher maximale combinée du garage attenant et d'un abri d'auto est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit garage attenant et dudit abri d'auto puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal. Cependant, la superficie du garage attenant ne peut être supérieure à 122 m<sup>2</sup>.
- La hauteur d'un garage attenant peut excéder celle du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 1,5m.
- La largeur combinée de la façade principale du garage attenant et d'un abri d'auto ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
- Malgré toute disposition à ce contraire, un garage attenant peut être implanté en marge avant à la condition de ne pas former un décroché de plus de 3 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal. Le mur le plus long de ce décroché doit contenir au moins deux ouvertures de type porte ou fenêtre. Le garage attenant ne peut toutefois empiéter dans la marge avant secondaire.
- Nonobstant les distances minimales à respecter prescrites au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.
- Peu importe la superficie du terrain, un garage attenant doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entretoit, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.



No. résolution  
ou annotation

C) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

- La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés est fixée à 95 mètres carrés pour un premier garage et à 58 mètres carrés pour un deuxième garage.
- La superficie maximale de chacun des garages détachés implantés sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus est fixée à 95 mètres carrés.
- Un même garage peut comporter plus d'une porte de garage. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- La hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,5 mètres.

Toutefois, la hauteur d'un garage détaché peut être supérieure à ladite hauteur maximale pour harmoniser l'architecture du garage à celle du bâtiment principal à condition que la pente et le sens de la pente du toit du garage soient les mêmes que ceux du toit du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale est calculée de la façon suivante : 3,5 mètres pour les murs plus (+) la hauteur de la toiture. Les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,60 mètre.

Dans tous les cas, la hauteur du garage détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal.

- Malgré toute disposition à ce contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :
  - la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
  - le garage détaché est situé à au moins 15 mètres de la ligne avant;
  - le garage détaché n'est pas situé devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).
- La largeur de la façade principale du garage détaché ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
- Peu importe la superficie du terrain, un garage détaché doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entretail, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entretail doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.



No. résolution  
ou annotation

D) Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto :

- Le nombre maximal d'abris d'auto est fixé à 1 par terrain. L'abri d'auto ne doit avoir aucune porte permettant l'accès à des véhicules et doit être attenant au bâtiment principal ou à un garage attenant à un tel bâtiment principal. Il ne peut cependant être attenant à une maison mobile.
- La superficie de plancher maximale combinée de l'abri d'auto et d'un garage attenant est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit abri d'auto et dudit garage attenant puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal. Cependant, la superficie de l'abri d'auto ne peut être supérieure à 122 m<sup>2</sup>.
- Un abri d'auto doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- L'abri d'auto ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal et ne doit pas être plus haut que le bâtiment principal.
- La largeur combinée de la façade principale d'un abri d'auto et d'un garage attenant ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

**ARTICLE 14 :**

L'article 84.1 "Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.1** Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage :

- Le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ou détaché est fixé à 1 par terrain.
- La superficie maximale pour un abri à bois de chauffage est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 35 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.
- Les marges minimales applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal.
- Un abri à bois de chauffage peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attenant à un bâtiment, cet abri doit être en appentis.
- La hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal ou accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.
- L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée.





No. résolution  
ou annotation

Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché.

- Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, le côté le plus étroit doit faire front à la rue située en avant de la façade principale du bâtiment principal.
- L'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal.

**ARTICLE 15 :**

L'article 84.2 "Dispositions applicables aux gazebos" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.2 Dispositions applicables aux pavillons d'été (gazebos)**

- Le nombre maximal de pavillon d'été est fixé à 2 par terrain.
- Un pavillon d'été peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'un pavillon d'été est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'un pavillon d'été est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Des treillis, des moustiquaires ou des murs ajourés sur au moins 50% de la superficie de chaque côté d'un pavillon d'été peuvent être utilisés pour le ceinturer et ainsi le protéger. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. Le côté d'un pavillon d'été attenant au mur d'un autre bâtiment sur lequel il s'appuie, lorsque ledit pavillon n'est pas détaché, n'a pas à être ajouré.

**ARTICLE 16 :**

L'article 84.3 "Dispositions applicables aux remises" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.3 Dispositions applicables aux remises**

- Le nombre maximal de remises est fixé à 1 par terrain. Nonobstant ce qui précède, le nombre maximal de remises est fixé à 2 par terrain s'il n'y a pas de garage intégré, attenant ou détaché.
- Une remise peut être détachée ou attenante à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Elle peut également être attenante à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'une remise est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

- Malgré toute disposition à ce contraire, une remise peut être implantée en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :
  - la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
  - la remise est située à au moins 15 mètres de la ligne avant;
  - la remise n'est pas située devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).

**ARTICLE 17 :**

L'article 84.4 "Dispositions applicables aux serres domestiques" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.4 Dispositions applicables aux serres domestiques**

- Le nombre maximal de serres domestiques est fixé à 1 par terrain.
- Une serre ne peut être attenante à un bâtiment principal. Elle peut être détachée ou attenante à un bâtiment accessoire qui n'est pas lui-même attenant à un bâtiment principal.
- La superficie maximale d'une serre est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une serre est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Les revêtements extérieurs autorisés sont : polycarbonate, plexiglas, verre, bois traité, aluminium et métal. Le polythène, les bâches, les matériaux de style "tempo" ou matériaux similaires sont prohibés;



Verre



Polycarbonate

- Une serre domestique peut seulement servir pour une consommation domestique et non à des fins commerciales.



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 18 :**

L'article 86 "Dispositions applicables aux marges" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 86 Dispositions applicables aux marges**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, la distance minimale entre tous les types de bâtiments détachés est fixée à 3 mètres.

**ARTICLE 19 :**

L'article 87 "Dispositions applicables au revêtement extérieur" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé puisque les articles 62 et 81.1 s'appliquent déjà à tout type de bâtiment.

**ARTICLE 20 :**

L'article 88 "Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 88 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers**

- a) Le nombre maximal d'abris d'auto temporaires et d'abris piétonniers est fixé globalement à 5 par terrain.
- b) L'abri d'auto temporaire doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès, sans jamais être situé dans la partie de la marge avant située devant la façade principale de la résidence.
- c) L'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier doit être installé à une distance minimale de 2,0 mètres (6,6') du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, cet abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où elle se situe.
- d) La hauteur de l'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier ne doit jamais dépasser 3,0 mètres (10').
- e) Seuls sont permis les abris d'auto temporaires et les abris piétonniers préfabriqués composés d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0.006 po., ou un équivalent (de type tempo).
- f) L'abri piétonnier doit être installé sur des passages piétonniers.
- g) L'abri d'auto temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et l'abri piétonnier ne doit servir qu'à protéger un passage piétonnier.
- h) En dehors des périodes autorisées par le présent règlement, l'abri d'auto temporaire et l'abri piétonnier doivent être enlevés en totalité, c'est-à-dire le revêtement et la structure.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**ARTICLE 21 :**

L'article 90 "Dispositions applicables aux piscines" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 90 Dispositions applicables aux piscines**

- a) Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Un bassin destiné à la baignade situé à l'intérieur d'un bâtiment principal est considéré comme partie intégrante du bâtiment principal.
- b) Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une (1) piscine sur un même terrain.
- c) Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite.
- d) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres (6,6') des lignes de propriété à l'exception des piscines hors-terre qui peuvent être construites à une distance minimale de un (1) mètre (3,3') des lignes de propriété. Les piscines ne doivent jamais être situées sous une ligne ou un fil électrique.
- e) L'accès à une piscine doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1).
- f) Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain et doit être installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.
- g) En aucun cas, les plates-formes surélevées de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute ligne de terrain et celles-ci doivent être munies d'un dispositif empêchant l'accès, conforme à l'alinéa e).
- h) Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation d'eau.
- i) Le système d'éclairage de la promenade sera éloigné des lignes de propriété et sera disposé de façon à n'éclairer que la promenade afin d'éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines, et les voies publiques.
- j) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 22 :**

L'article 91 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 91 Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes) et appareils de climatisation**

- a) Pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur (thermopompes) ou un appareil de climatisation constitue un usage complémentaire à l'habitation.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

- b) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne peut être éloigné de plus de 2,0 mètres (6,6') des murs d'un bâtiment principal.
- c) La pompe à chaleur (thermopompe) ou l'appareil de climatisation doit être entouré d'un écran de protection sonore ou être situé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen généré par celle-ci ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation.
- d) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne doit jamais être situé dans la marge avant ou avant secondaire et s'il est visible de la rue, il doit être dissimulé derrière un écran végétal afin de ne pas être visible de cette rue.

**ARTICLE 23 :**

L'article 119.1 du Règlement de zonage n° 377 est modifié par l'article suivant :

**ARTICLE 119.1** Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers

- Les abris d'auto temporaires sont interdits.
- Seuls les abris piétonniers préfabriqués respectant les conditions prévues à l'article 88 sont autorisés du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

**ARTICLE 24 :**

L'article 161 A) 12. du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

12.- Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.

**ARTICLE 25 :**

L'article 168 A) 11. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 26 :**

L'article 169 A) 5. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 27 :**

L'article 172 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

**ARTICLE 172** Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

**ARTICLE 28 :**

L'article 173B) "Abrs d'auto temporaires" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé.

**ARTICLE 29 :**

L'article 174 du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 174 Dispositions générales

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

**ARTICLE 30 :**

L'article 175 "Dispositions applicables aux piscines", l'article 176 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" et l'article 177 " Les antennes" du Règlement de zonage n° 377 sont abrogés.

**ARTICLE 31 :**

L'article 202 A) 11. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 32 :**

L'article 203 A) 5. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 33 :**

L'article 206 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 206 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 5% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

**ARTICLE 34 :**

L'article 207 "Dispositions spécifiques" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé.

**ARTICLE 35 :**

L'article 208 du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

**ARTICLE 208 Dispositions générales**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

**ARTICLE 36 :**

L'article 209 "Dispositions applicables aux piscines", l'article 210 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" et l'article 211 " Les antennes" du Règlement de zonage n° 377 sont abrogés.

**ARTICLE 37 :**

L'article 30 du Règlement de construction n° 379 est modifié comme suit :

- 1° par l'ajout au titre de cet article des mots «des bâtiments principaux»
- 2° par l'ajout au premier alinéa, après les mots «Tout nouveau bâtiment», du mot «principal»;
- 3° par l'ajout au premier alinéa, après les mots «doit avoir des fondations», des mots «en profondeur à l'épreuve du gel»;
- 4° par l'abrogation du paragraphe b) du deuxième alinéa.

**ARTICLE 38 :**

Le Règlement de construction n° 379 est modifié par l'insertion après l'article 30 de l'article suivant :

**ARTICLE 30.1 Dispositions spéciales pour les fondations de certains bâtiments accessoires**

Un garage attenant à un bâtiment principal doit être construit sur des fondations conformes à l'article 30.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

Advenant que le bâtiment principal soit déjà existant au moment de la construction du garage attenant, les règles régissant les fondations dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal s'appliquent.

Un garage détaché doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel ou sur une dalle structurale superficielle.

Un abri d'auto doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel (incluant les sonotubes) ou sur une dalle structurale superficielle.

Une remise doit être construite sur des fondations.

**ARTICLE 39 :**

Le présent premier projet de Règlement 897-14 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2015

Premier projet : 12 janvier 2015

Consultation publique :

Second projet :

Adoption finale :

Publié le :

ADOPTÉE

15-01R-030

**RÈGLEMENT 899-14 ~ TAXATION 2015**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT 899-14**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE  
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2015.**

ATTENDU QU'

il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2015;

ATTENDU QU'

il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2015 des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;





No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 novembre 2014 par Monsieur Richard Desormiers, conseiller;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° Celle des terrains vagues desservis : 1,0100 \$ par cent dollars d'évaluation;
- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 0,8550 \$ par cent dollars d'évaluation;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base): 0,5050 \$ par cent dollars d'évaluation.

**ARTICLE 3 ~ LA TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière au taux de 0.155 \$ du 100 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 4 ~ LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉS OU EXIGÉS PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

- 4.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe spéciale de 0,0655 \$ / 100 \$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 73.05 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement;
- 4.2 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétés ou exigés par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés, conformément aux dispositions desdits règlements, comme suit :

Règlements taxés à la superficie :

Règlement	Secteur	Taux
567-02	Dom. Clarence	0,0647 \$
568-02	Dom. Langlais	0,0244 \$
590-03	Dom. Daviau	0,0658 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

### Règlements taxés à l'unité :

Règlement	Secteur	Taux
564-02	Rue Alain	159.01 \$
569-02	Boisé du Par	
	Partie 1	0.0451 \$
	Partie 2	0,0030 \$
	Partie 3	0.0129 \$
575-02	Égout/aqueduc Cartier	12.71 \$
580-03	Rue du Rocher	107.69 \$
582-03	Ch. Lamoureux	318.17 \$
585-03	Lac Dumoulin	127.85 \$
587-03	Lac Grégoire	98.71 \$
588-03	Lac Louise	128.18 \$
589-03	Pl. Jolibois	102.88 \$
606-04	Dom. Bélisle	211.03 \$
611-04	Dom. Manseau	232.54 \$
612-04	Ch. des Arbres	178.91 \$
614/770	Puits Hélène	73.80 \$
633-05	Aqueduc Adolphe	481.91 \$
639-05	Lac des Pins	193.64 \$
640-05	Lac Legoff	229.20 \$
704-07	Arpents Verts	199.45 \$
708-07	Rue du Bocage	
	Partie A	7.37 \$
	Partie B	164.50 \$
711/732	Lac Lemenn	
	Secteur A	269.89 \$
	Secteur B	382.67 \$
	Secteur C	615.97 \$
714-07	Domaine McGill	371.17 \$
715-07	Domaine Patenaude	133.12 \$
744-08	Terrain puits Hélène	11.56 \$
782-10	Noyau villageois	66.62 \$
810-11	Albert et Aumont	196.77 \$
841-12	Rang du Cordon	38.48 \$
844-12	Boisé du Parc	
	277.20 \$	
845-12	Domaine Daviau	224.76 \$
849-12	Domaine Patenaude	213.20 \$
852-12	Place de la Loutre	409.19 \$
867-12	Rue du Hameau	298.30 \$

### ARTICLE 5 - LES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les compensations décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

### ARTICLE 6 ~ LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble (pour chaque logement ou local) :: 155,00 \$

Tout immeuble vacant (terrain): 77.50 \$

### ARTICLE 7 ~ LE SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat-poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :  
Le premier logement : 75.00 \$  
Du 2e au 6e logement : 50.00 \$

Immeuble commercial ou industriel  
(pour chaque local) : 125.00 \$

#### **ARTICLE 8 ~ LE SERVICE D'INCENDIE**

Afin de pourvoir au coût relié au Service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Tout type d'immeuble (par logement ou local) 77.85 \$

#### **ARTICLE 9 -LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE**

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, de propriétés, d'équipement et d'outillage, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Tout type d'Immeuble (pour chaque logement ou local) : 36,41 \$

#### **ARTICLE 10 - LE SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) : 175,00 \$

Immeuble commercial :  
Buanderie : 700,00 \$  
Garage ou station-service : 450,00 \$  
Garage ou station-service avec lave-auto : 700,00 \$

Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial): 175,00 \$

Immeuble industriel (pour chaque local industriel) : 250,00 \$

Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) : 175,00 \$

Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel : 95,00 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1er logement	175.00 \$
Tous les autres logements	80.00 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,2150 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2150 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2150 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2150 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger :	0,2150 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1650 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1650 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1650 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés :	0,1650 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 175.00 \$.

#### **ARTICLE 11 - LE SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	201,43 \$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	700.00 \$
Garage ou station-service :	300.00 \$
Garage ou station-service avec lave-auto :	700.00 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local) :	201,43 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	201,43 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	201,43 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,2000 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2000 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2000 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2000 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger:	0,2000 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1500 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1500 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1500 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés	0,1500 \$/ p.c.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 201.43 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1er logement	201,43 \$
Tous les autres logements	100.00 \$

#### **ARTICLE 12 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES**

Afin de pourvoir au coût relié au Service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	162,00 \$
Immeuble agricole	162,00 \$

#### **ARTICLE 13 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE- JULIENNE-EN-HAUT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réalisation des études relatives au projet du réseau d'aqueduc de Sainte-Julienne-en-Haut, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le système d'aqueduc de Aqueduc Ste-Julienne-en-haut Inc., une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 65,00 \$.

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'exploitation provisoire du système d'aqueduc de Ste-Julienne-en-Haut, il est exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit système, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 260,00 \$.

#### **ARTICLE 14 ~ CODE D'UTILISATION 1541 ET 1543**

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles ayant pour vocation l'hébergement de personnes âgées, identifiés par le code d'utilisation 1541 ou 1543 au rôle d'évaluation en vigueur, sont réputées avoir le nombre de logement ou unité suivant:

Deux (2) chambres ou suites équivalent à un (1) logement ou unité.

#### **ARTICLE 15 - PAIEMENT**

Le paiement sera exigible en 4 versements soit les 20 mars, 18 juin, 20 août et 7 octobre 2015.

#### **ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊT**

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

## ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement 899-14 entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Normand Martineau vote contre l'adoption de ce règlement.

Monsieur Marcel Jetté            Madame France Landry  
Maire                                    Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Publication :

ADOPTÉE

15-01R-031

## RÈGLEMENT 900-14 FINAL

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

### RÈGLEMENT N°900-14

#### **RÈGLEMENT N°900-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL N°902-98, AFIN DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS.**

ATTENDU QUE	l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux nuisances.
ATTENDU QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement sur les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général n°902-98;
ATTENDU QUE	le conseil désire modifier le règlement, afin de mettre à jour les amendes qui y sont prévues pour les différentes contraventions sur l'ensemble du territoire;
ATTENDU QUE	l'article 455 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) autorise toute municipalité locale à prévoir de telles amendes;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 10 décembre 2014.
<b>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</b>	Monsieur Stéphane Breault Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No. résolution  
ou annotation

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 53 du règlement numéro 902-98 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 53 :**

Les agents de la paix et les inspecteurs en bâtiment sont responsables de l'application du présent règlement.

Cependant, seul un agent de la paix ou le Directeur du développement du territoire et des infrastructures ou le Chef de division urbanisme, est autorisé à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au présent règlement. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un autre de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

**ARTICLE 3 :**

L'article 55 du Règlement numéro 902-98 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 55 :**

1. Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1.1 S'il s'agit d'une personne physique :

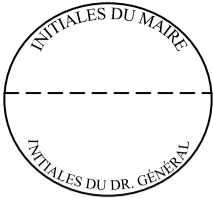
- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1000\$, plus les frais.
- b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2000\$, plus les frais.
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1600\$ et maximale de 3000\$, plus les frais.

1.2 s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2000\$, plus les frais.
- b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 1600\$ et maximale de 4000\$, plus les frais.
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3200\$ et maximale de 5000\$, plus les frais.

2. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

3. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance du 12 janvier 2015

**ARTICLE 4 :**

Le présent Règlement 900-14 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 décembre 2014

Adoption finale :

Publié le :

ADOPTÉE

15-01R-032

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière